

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU les recours formés par ;

- le SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE enregistré le 7 avril 2023 sous le numéro P 04669 26 22R01 ;

- la société LIDL enregistré le 27 avril 2023 sous le numéro P 04669 26 22R02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme émis le 17 mars 2023, concernant le projet de la société « LOVIRIC » portant extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 648 m² et de son point permanent de retrait accolé de 57,32 m², à Saint-Vallier ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

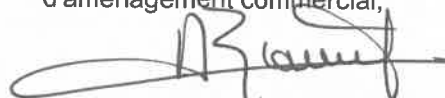
CONSIDERANT ; Par courrier du 27 avril 2023, la société pétitionnaire informait le Maire de Saint Vallier qu'elle renonçait à son projet d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 648 m² et de son drive accolé de 57,32 m², sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société (SAS) « LOVIRIC » ;
- l'avis favorable du 17 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC